



Conseil Communautaire du 28 novembre 2023

Délibération n°2023-118

Thème : Ressources Humaines

Objet : Protocole d'accord de service minimum

Pôle : Ressources

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 3

Le 28 novembre 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 22 novembre 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNÉOUD, Richard NUSSBAUM, Christian JULLIEN, Annie ASTIER-CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, André MARTIN, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANCOIS, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Françoise LECOZ-BEY, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Nicolas GALLIANO, Catherine BLANCHARD, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

Étaient représentés :

Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNEOUD, Guy HERMITTE donnant pouvoir à Arnaud MURGIA, Emeric SALLE donnant pouvoir à Gilles PERLI.

Absents excusés :

Gabriel Léon, Jean-Pierre PIC, Marine MICHEL.

Secrétaire de séance :

Thomas SCHWARZ.

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L114-1, L114-2 et L114-7 à L114-10 ;
- VU le Code du Travail et notamment ses articles L2512-2 à L2512-4 ;

- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;
- VU l'avis favorable du Bureau Exécutif du 16 novembre 2023 ;
- VU l'avis favorable de la commission Ressources du 20 novembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les textes précités permettent dans le cadre d'un accord négocié avec les organisations syndicales représentatives, d'organiser les conditions de continuité du service public en cas de grève, dans les services de collecte et traitement des déchets ménagers et dans les crèches ;

CONSIDÉRANT que l'accord détermine, afin de garantir cette continuité, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible des services, l'organisation du travail est adaptée ;

CONSIDÉRANT qu'un groupe de travail s'est réuni le 16 octobre 2023 dans le cadre du dialogue social et a repris les négociations engagées en décembre 2019 afin d'aboutir à un protocole d'accord de service minimum permettant d'encadrer le droit de grève, dans le respect des dispositions prévues par le législateur,

Le Conseil Communautaire est appelé à :

- Approuve le contenu du protocole portant accord de service minimum pour les services de la Communauté de Communes (collecte et traitement des déchets ménagers et crèches), tel qu'annexé à la présente ;
- Autorise Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement son représentant, à signer ledit protocole et tout document nécessaire à son application, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

04 DEC. 2023

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



04 DEC. 2023

04 DEC. 2023

Date de publication :

Date de Transmission en Préfecture :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20231204-DEL2023_118-DE
Reçu le 04/12/2023

Protocole d'accord de service minimum

Entre

La Communauté de Communes du Briançonnais,
1 rue Aspirant Jan
05 105 BRIANCON Cedex
Représentée par son Président,

Et

L'organisation syndicale :

SAFPT, représentée par Alain DABONCOURT

Textes de référence :

Préambule de la Constitution du 04 octobre 1958

Code général des collectivités territoriales

Code général de la fonction publique, notamment ses articles L114-1, L114-2 et L114-7 à L114-10

Code du travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales de leurs établissements publics

Dispositions législatives et réglementaires liées à l'organisation du service minimum

L'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a complété le cadre législatif du droit de grève par les dispositions suivantes :

« Dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente loi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité **des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages**, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, **d'accueil des enfants de moins de trois ans**, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.

A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents des services mentionnés au I du présent article informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter. L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève. Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, dans les conditions prévues aux II et III du présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service. »

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics locaux qui fixent des taux d'encadrement (notamment l'article R.2324-43 du code de la santé publique s'agissant des crèches), l'accord détermine le nombre et les catégories d'agents dont l'absence est de nature à affecter l'exécution du ou des services publics concernés ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est révisée et les agents disponibles réaffectés afin de garantir le bon fonctionnement du service public.

Au sein des services concernés, la détermination des fonctions et du nombre d'agents indispensables pour garantir la continuité du service public sont des éléments consubstantiels de l'accord.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, les modalités de définition du nombre d'agents indispensables sont laissées à l'appréciation du pouvoir réglementaire local, plus à même de déterminer, au regard des circonstances locales, l'organisation optimale de leurs services en cas de cessation concertée du travail. Toutefois, le dispositif défini n'ouvre pas la possibilité aux autorités locales de réquisitionner les agents qui souhaiteraient exercer leur droit de grève.

Ce dispositif dont la finalité est d'éviter la désorganisation des services publics locaux ne garantit pas aux usagers un droit au service minimum et ne contraint pas les agents publics territoriaux qui souhaiteraient exercer leur droit de grève d'y renoncer.

Préambule**Démarche entreprise par la Collectivité pour négocier un protocole d'accord avec les organisations syndicales siégeant en CST**

La Collectivité a souhaité mettre en œuvre cette possibilité d'accord cadre négocié pour les deux services concernés : crèches et collecte des déchets, dont l'interruption contrevient au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Les négociations ont été engagées en décembre 2019. La démarche a été lancée à l'occasion d'un groupe de travail qui s'est réuni le 12 décembre 2019 en présence de :

- plusieurs représentants du personnel siégeant au CT/CHSCT (Roger AVENIERE, Dominique LABESSE, Anne-Sophie CAPELLI, Léa FALQUE, Philippe GONON),
 - des chefs des services concernés (Estelle JEMY, Raphaëlle PAUX),
 - de la DRH (Anaïze CHAUVEL)
- et du Vice-Président en charge du pôle « Ressources et Administration générale » (Sébastien FINE),

Ce travail a donné lieu à un premier document qui n'a pas été finalisé. La reprise de la négociation sur la mise en place d'un accord de service minimum a été annoncée au CST du 4 juillet 2023 et a donné lieu à une réunion de dialogue social le 16 octobre 2023.

Cette réunion de dialogue sociale réunissait :

- Des représentants du personnel siégeant au CST (Anne Sophie CAPELLI, Alain DABONCOURT et Clémentine VERMET),
- Les directeurs de Pôle et chefs des services concernés (Vincent ETOURMY, Romain JACOB, Raphaëlle PAUX Marie VASSARD),
- La Directrice Générale des Services (Béatrice CHEVALIER), la Cheffe du service ressources humaines (Sophie PEUTOT) et la responsable de la gestion administrative du personnel (Audrey CLEMENT).

Le CST a été consulté pour avis le 20 novembre 2023.

Le Conseil Communautaire a approuvé cet accord le 28 novembre 2023.

Position de l'autorité territoriale

Le droit de grève est un droit constitutionnel issu du préambule de la Constitution.

Son exercice témoigne d'une rupture du dialogue social, au niveau national ou au niveau local.

Concernant le niveau local, l'administration comme les organisations syndicales s'engagent à assurer un dialogue social de qualité afin de prévenir toute rupture de ce dialogue.

L'autorité territoriale entend porter une atteinte a minima aux conditions d'exercice du droit de grève. Le présent accord de service minimum vise à concilier le droit de grève et les principes de continuité des services publics et d'ordre et salubrité publique :

- Pour les crèches l'objectif est de s'assurer que les enfants seront accueillis en sécurité et dans le respect des normes réglementaires tout en limitant l'atteinte aux besoins essentiels des usagers de ces services ;
- Pour le service de collecte des déchets il s'agit d'assurer des conditions de sécurité aux agents exécutant le service et le maintien d'un service minimum garantissant une non-dégradation excessive de la salubrité publique.

Pour chacun de ces services différentes étapes sont précisées afin de concilier au maximum droit de grève et continuité du service. Cette gradation permet de garantir au plus grand nombre d'agent l'exercice de leur droit de grève et de limiter l'intervention de la Collectivité au strict

maintien de la continuité indispensable de service. La désignation est considérée comme une mesure ultime exceptionnelle.

Les dispositions de cet accord cadre permettront à l'autorité territoriale d'identifier :

- si le volume d'agents non-grévistes, sur les services et les fonctions identifiées, suffit pour assurer le service en mode dégradé,
- s'il est possible de réaffecter les personnels présents, de recruter des agents contractuels, voire de mutualiser pour assurer le service,
- s'il convient de fermer le service et d'en informer les usagers, en cas d'absence de solutions palliatives,
- le moment ou le rappel d'agent gréviste sera éventuellement nécessaire.

I. MODALITE D'ENCADREMENT DE LA GREVE COMMUNES AUX SERVICES CONCERNES

I. 1. Services concernés

- Crèche des P'tites Boucles (Briançon),
- Crèche de la Guisane (Saint Chaffrey),
- Service gestion et valorisation des déchets – mission collecte des déchets ménagers.

I. 2. Obligation de prévenance sous 48h

Les agents affectés dans les services mentionnés au 1.1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures (48h) avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré (c'est-à-dire normalement travaillé), l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique, de leur intention d'y participer.

Pour les deux crèches les jours ouvrés sont les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Un jour férié n'est pas ouvré

Pour le service de collecte les jours ouvrés sont les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, hors jours fériés. Ce, même si une continuité du service de collecte est assurée les weekend et jours fériés, ces jours ne correspondant pas au fonctionnement en mode plein du service.

Le délai de 48h est apprécié à l'entrée individuelle en grève et non au début du préavis. L'agent qui entend se mettre en grève peut rejoindre un mouvement déjà engagé dès lors qu'il observe les modalités et délais de déclaration individuelles préalablement à la mise en œuvre de son jour de grève.

L'agent qui a déclaré son intention de faire grève et qui y renonce, doit en faire part à l'autorité territoriale ou à son supérieur hiérarchique au plus tard 24h avant l'heure prévue de sa participation afin qu'il puisse être affecté.

L'agent qui participe à la grève et qui souhaite reprendre son service en informe de même l'autorité territoriale ou son supérieur hiérarchique au plus tard 24h avant l'heure de sa reprise.

L'obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu (retrait du préavis) ou lorsque la reprise du service est consécutive à la fin de la grève.

Ainsi pour un préavis de grève sur une seule journée, il n'est pas nécessaire de prévenir d'une reprise le lendemain de la grève.

Exemples de délais de prévenance (hors jours fériés) :

Pour une intention de grève	Déclaration au plus tard le
Lundi à 5h00	Vendredi à 5h00 pour les crèches Samedi à 5h00 pour la collecte des déchets
Mardi à 8h	Dimanche à 8h00
Jeudi à 9h	Mardi à 9h00

Modalités de prévenance

L'agent prévient l'autorité territoriale en transmettant le formulaire de déclaration d'intention de grève (en annexe), selon l'une des modalités suivantes :

- Mail adressé à son supérieur direct avec copie (Cc) au N+2 et au service des ressources humaines
- Remise en main propre au supérieur hiérarchique direct, qui transmet sans délai au N+2 et au service des ressources humaines
- Ou SMS adressé au supérieur direct et au N+2 qui informe le service des ressources humaines

Si les conditions matérielles ne permettent pas la transmission du formulaire, le message adressé par mail ou sms devra comporter toutes les mentions prévues par celui-ci :

- Nom
- Prénom
- Service
- Fonction
- Affectation le jour de grève
- Jours et horaires de grève

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il devra permettre d'identifier son auteur. Seul l'agent peut déclarer son intention et pour lui seul.

Ce sont les dates et heures de réception de la déclaration d'intention ou de rétractation auprès du chef de service ET du N+2 qui font foi.

Les formulaires sont à disposition dans les services concernés ou au service des ressources humaines en format papier, et téléchargeables sur l'équipe Teams Agent CCB – canal Général – onglet Fichiers, dans le dossier formulaires.

L'agent qui ne respecte pas de manière répétée ses obligations de déclaration et de rétractation dans les délais impartis sera passible de sanction disciplinaire. Son absence, considérée comme injustifiée, sera considérée comme un abandon de poste.

Il est rappelé que l'agent est acteur de son droit de grève et qu'il lui appartient de se déclarer gréviste dans les conditions précisées ci-dessus, sans que l'administration ait à organiser le recensement des agents.

I. 3 Modalités de grève

Notion de désordre manifeste

Il y a désordre manifeste lorsque l'interruption de service en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contrevient au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Ainsi les « limitations au droit de grève doivent être rendues strictement nécessaires par la conservation des installations et du matériel du service public, la préservation de la santé et de la sécurité physique des personnes ou l'ordre public » (réponse Question écrite JO AN n°21830 du 29 septembre 2003).

Pour prévenir les risques de désordre manifeste dans l'exécution du service public causés par l'interruption ou la reprise du travail en cours de service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès la prise de service et jusqu'à son terme. Dans cette situation, la durée minimale de l'interruption de travail est alors au minimum d'un jour ouvré.

Pour les services concernés par le présent accord de service minimum il a été décidé que les grèves inférieures à la journée restent possibles, mais que toute Interruption de travail doit exclusivement commencer en début ou aller jusqu'à la fin de service (pas de grève en milieu de service).

I. 4. Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Elles peuvent également être utilisées à des fins statistiques et pour le recueil des éléments nécessaires à l'application en paie des effets des grèves. Après ces utilisations elles sont détruites.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

I. 5 Prise de décision

L'organisation du service public en cas de grève, et notamment la décision de le dégrader ou de l'interrompre, relève de l'organisation interne de chaque pôle.

La décision est prise par site, par l'autorité territoriale ou la DGS par délégation, sur la base d'une proposition du directeur de pôle établie en application des modes d'organisation prévus dans le présent accord pour chaque service concerné.

II. MODALITE D'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM DANS LES CRECHES

Obligations liées au fonctionnement du service	<p>Rappel des taux d'encadrement</p> <p>Pour rappel, l'article R2324-43 du code de la santé publique prévoit les taux d'encadrement suivants : « L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. (...) Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt-quatre places, au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42. »</p>
Fonctionnement du service en mode normal	<p>Crèche Guisane</p> <p>Horaires : 8h-18h Effectif : -Direction : 1 directrice à temps plein et 1 adjointe à temps Non complet 70% -Entretien : 2 agents temps plein et 1 agent 20h/semaine -Educatif : 13 agents (EJE, AP et agents petite enfance)</p> <p>Crèche des P'tites boucles</p> <p>Horaires : 7h30/18h30 Effectif : -Direction : 1 directrice et 2 adjointes -Cuisine : 2 cuisiniers et un agent technique -Entretien : 4 agents techniques -Educatifs : 23 agents (EJE, AP et agents petite enfance)</p>
Fonctionnement du service en mode dégradé	<p>Le service adapte son organisation à plusieurs niveaux en fonction d'une part du nombre de personnels présents et du nombre d'enfants présents.</p> <p>A cet effet l'ensemble des parents est sollicité et incité à prévoir un mode de garde alternatif dès lors que les conditions habituelles d'accueil ne peuvent être maintenues.</p> <p>Modalités de réorganisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupement des groupes d'enfants (réduction de la capacité d'accueil globale) - Réduction de l'amplitude horaire d'accueil <p>L'amplitude horaire minimale dans cette configuration pour les familles courant de 8h à 16h30 (8h30 d'amplitude), ce qui suppose une amplitude horaire des agents non-grévistes plus importante qu'à l'accoutumée (soit 8h30 avec 8 heures de travail et 30 minutes de pause au lieu de 7h30).</p>
Service minimum pour une ouverture	<p>Regroupement sur une seule structure et des amplitudes horaires réduites dans les conditions définies ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une directrice ou adjointe - Un cuisinier - Un agent d'entretien - Un personnel éducatif (assistante petite enfance, auxiliaire de puériculture ou EJE) / taux d'encadrement en vigueur

Interruption du service	<p>Le service sera fermé au cas où les conditions de service minimum ne pourraient être mises en œuvre.</p> <p>Il pourra réouvrir dès lors que ces conditions peuvent être mises en œuvre. Même en cas d'effectif suffisant à un service minimum une fermeture d'une journée pourra être nécessaire pour organiser la mise en place du service minimum.</p> <p>Principe de non-priorisation des usagers : il a semblé compliqué aux membres du groupe de travail de départager éventuellement les familles sur la base de critères complexes à définir (risque juridique de non-respect de l'égalité d'accès au service public). Aussi les crèches fermeront dès lors que les demandes d'accueil réglementaires ne pourront plus être assurées au vu du nombre d'enfants.</p>
Réaffectation des agents non-grévistes	<p>En cas de service dégradé ou minimum, les agents non-grévistes sont affectés en priorité aux missions habituelles de leur poste.</p> <p>En cas de besoin ou de fermeture de la structure ils peuvent être affectés sur des missions adaptées au sein des structures en lien avec leurs connaissances et compétences.</p> <p>Un agent se trouvant seul sur une structure est re-déployé sur un autre service en fonction de ses compétences, sur une mission correspondant à son grade.</p>
Appel au volontariat agents grévistes	<p>Dès lors que le recensement des enfants devant être accueillis et des agents présents ne permet pas l'ouverture de la crèche en sécurité, il est possible de faire appel au volontariat des agents grévistes pour assurer le strict encadrement nécessaire à l'ouverture.</p>
Désignation	<p>Il n'est pas prévu de recours à la désignation pour ce service, l'atteinte au droit de grève étant jugée dans ce cas excessive pour un service public essentiel mais non indispensable au sens de la jurisprudence.</p>

III. MODALITE D'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM AU SERVICE GESTION ET VALORISATION DES DECHETS – MISSION COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Obligations liées au fonctionnement du service	<p>Le service minimum est instauré dans ce service afin d'assurer d'une part la sécurité des conditions de travail et d'autre part les conditions de salubrité minimales sur le territoire.</p> <p>Il est considéré qu'une interruption prolongée de ce service au-delà de 48h porte une atteinte excessive à la continuité d'un service public indispensable et induit un risque important en termes de salubrité publique.</p> <p>Il est nécessaire de prendre en compte la saisonnalité de l'activité qui induit des obligations différentes en fonction du moment de la grève.</p>																																											
Fonctionnement du service en mode normal	<table border="1" data-bbox="416 640 1390 1346"> <thead> <tr> <th></th> <th>saison hiver mi dec mi avril</th> <th>saison été juillet aout</th> <th>intersaison</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>jours de travail</td> <td>7jours sur 7</td> <td>7jours sur 7</td> <td>lun au ven +1 camion le samedi</td> </tr> <tr> <td>Encadrement</td> <td>3</td> <td>3</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Tournées OM/jour</td> <td>5</td> <td>3(3 jours)ou4(4j)</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Tournées carton et ou multimatériaux</td> <td>2</td> <td>2 (4 j) ou 3(3j)</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Besoin chauffeur/jour</td> <td>7</td> <td>6</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Besoin équipier de collecte/jour sans neige</td> <td>2</td> <td>1 (5 jours)</td> <td>0 ou 1</td> </tr> <tr> <td>Renfort équipier de collecte si neige</td> <td>3</td> <td>sans objet</td> <td>sans objet</td> </tr> <tr> <td>Besoin gestion quai transfert/plateforme compost</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Besoin gestion compostage/jour</td> <td>1 et 2 à terme</td> <td>1 et 2 à terme</td> <td>1 et 2 à terme</td> </tr> </tbody> </table> <p>NB : effectif complet du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement, fonctions supports/organisation gestion : 8 ETP - Déchèteries : 1.7 ETP - Collecte : 8 ETP - Quai : 2 ETP - Polyvalents : 5 ETP 					saison hiver mi dec mi avril	saison été juillet aout	intersaison	jours de travail	7jours sur 7	7jours sur 7	lun au ven +1 camion le samedi	Encadrement	3	3	3	Tournées OM/jour	5	3(3 jours)ou4(4j)	3	Tournées carton et ou multimatériaux	2	2 (4 j) ou 3(3j)	2	Besoin chauffeur/jour	7	6	5	Besoin équipier de collecte/jour sans neige	2	1 (5 jours)	0 ou 1	Renfort équipier de collecte si neige	3	sans objet	sans objet	Besoin gestion quai transfert/plateforme compost	1	1	1	Besoin gestion compostage/jour	1 et 2 à terme	1 et 2 à terme	1 et 2 à terme
	saison hiver mi dec mi avril	saison été juillet aout	intersaison																																									
jours de travail	7jours sur 7	7jours sur 7	lun au ven +1 camion le samedi																																									
Encadrement	3	3	3																																									
Tournées OM/jour	5	3(3 jours)ou4(4j)	3																																									
Tournées carton et ou multimatériaux	2	2 (4 j) ou 3(3j)	2																																									
Besoin chauffeur/jour	7	6	5																																									
Besoin équipier de collecte/jour sans neige	2	1 (5 jours)	0 ou 1																																									
Renfort équipier de collecte si neige	3	sans objet	sans objet																																									
Besoin gestion quai transfert/plateforme compost	1	1	1																																									
Besoin gestion compostage/jour	1 et 2 à terme	1 et 2 à terme	1 et 2 à terme																																									
Fonctionnement du service en mode dégradé	<p>Critère de priorité en fonction de l'effectif présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - priorité à la collecte par rapport aux déchetteries et aux ordures ménagères par rapport aux flux secs (emballages/cartons) - adaptation des tournées de collecte : <ul style="list-style-type: none"> ✓ en période de haute saison), priorisation : <ol style="list-style-type: none"> 1/ Ecoles/hôpitaux/maisons de santé/retraite 2/ Stations de ski (Guisane et Montgenèvre) 3/ Ville centre 4/ Hameaux 																																											

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ en période d'intersaison : <ol style="list-style-type: none"> 1/ Ecoles/hôpitaux/maisons de sante/retraite 2/ Ville centre 3/ Stations de ski (Guisane et Montgenèvre) 4/ Hameaux
Service minimum pour assurer une collecte	<ul style="list-style-type: none"> - 1 encadrant (Chef de service, chef d'exploitation ou adjoint au chef d'exploitation) qui assurera l'organisation du service et la gestion du quai de transfert, - 2 chauffeurs grutiers pour assurer un service de collecte minima sur les points jugés prioritaires (cf ci-dessus) - + 2 agent polyvalent, équipier de collecte pour la saison hiver en cas de déneigement nécessaire
Interruption du service	Le service pourra être interrompu pour un maximum de 48h au cas où les conditions de service minimum ne pourraient être mises en œuvre. Il pourra réouvrir dès lors que ces conditions peuvent être mises en œuvre.
Réaffectation des agents non-grévistes	En cas de services dégradé ou minimum, les agents non-grévistes sont affectés en priorité aux missions habituelles de leur poste. En cas de besoin ou d'interruption du service ils peuvent être affectés sur des missions adaptées au sein du service en lien avec leurs qualifications et compétences.
Appel au volontariat agents grévistes	Il est mis en œuvre systématiquement dès lors que le service n'atteint pas l'effectif permettant d'assurer le service minimum tel que défini ci-dessus.
Désignation	Elle est mise en œuvre dès lors que l'interruption des collectes dépasse 48h. Elle concerne : <ul style="list-style-type: none"> - 1 encadrant (Chef de service, chef d'exploitation ou adjoint au chef d'exploitation) qui assurera l'organisation du service et la gestion du quai de transfert, - 2 chauffeurs de collecte, titulaires du PL et du CACES grue et formés à différentes tournées - + 2 agent polyvalent, équipier de collecte pour la saison hiver en cas de déneigement nécessaire

IV. MODALITE D'APPEL A VOLONTARIAT ET DE DESIGNATION

Lorsque les conditions de dégradation du service telles qu'exprimées ci-dessus pour la mission de collecte des ordures ménagères le rend nécessaire, l'autorité territoriale peut faire appel aux grévistes volontaires ou procéder à la désignation d'agent pour exécuter le service, après information des représentants du personnel.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la Collectivité sollicitera d'abord les agents déclarés grévistes sur la base du volontariat.

L'ensemble des agents qualifiés pour assurer les conditions de service minimum sera sollicité par téléphone ou SMS.

Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération liée à l'effectivité de leurs missions.

Les agents grévistes sont totalement libres de leur réponse à l'appel au volontariat.

Si aucun agent n'est volontaire, ou si le nombre de volontaires est insuffisant pour assurer le service minimum, alors seulement la procédure de désignation pourra être mise en place.

Cette mesure ne concernera si besoin que le service de collecte des déchets ménagers

La désignation porte sur des emplois, et par conséquent sur les seuls agents qualifiés pour les fonctions correspondantes.

Pour mémoire ne sont concernées que les fonctions :

- D'encadrement/organisation de la collecte
- De chauffeur grutier (permis PL + CACES)
- D'agent polyvalent (exclusivement sur la saison hiver et en cas de neige)

La désignation prend la forme d'un arrêté motivé de l'autorité territoriale qui vise expressément les emplois concernés. L'arrêté est ensuite notifié aux agents concernés par tout moyen et dans les plus brefs délais. Le refus de la part de l'agent assigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Par défaut le délai de notification est fixé à la veille de la prise de service.

Il est rappelé que la désignation vise exclusivement à assurer le service minimum défini pour le service concerné.

V. DUREE DE L'ACCORD, REGLES DE REVISIONS ET DE DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par la Loi à la date de demande de révision ou de dénonciation.

VI. EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de veiller à la bonne exécution de cet accord, qui prendra effet à partir de sa signature et publication, et autorisé à signer tout acte nécessaire à son application.

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais

Pour le Syndicat Autonome F.P.T

Le Président
Arnaud MURGIA

Alain DABONCOURT

Visa des représentants du personnel au CST



AR Prefecture

005-240500439-20231204-DEL2023_118-DE
Reçu le 04/12/2023

**FORMULAIRE INDIVIDUEL D'INTENTION DE PARTICIPATION A UN
MOUVEMENT DE GREVE**

*Code général de la fonction publique, notamment ses articles L114-1, L114-2 et L114-7 à L114-10
Protocole d'accord de service minimum de la Communauté de Communes du Briannonnais*

Je soussigné(e),

NOM	
PRENOM	
SERVICE	
FONCTION	
AFFECTATION LE JOUR DE LA GREVE	

Déclare mon intention de faire grève :

Sur une journée	Sur plusieurs jours
Le (date et horaires) :	Du (date) :
	à (heure) :
	Au (date) :
	à (heure) :

Fait à

Le :

Signature de l'agent :

Déclaration individuelle à retourner dûment complétée et signée, au plus tard 48h (comprenant au moins un jour ouvré) avant le début de la grève :

- Par mail au N+1, avec copie (Cc) au N+2 ET au service des ressources humaines
- Par remise en main propre au N+1 qui transmet immédiatement au N+2 et au service des ressources humaines
- Par SMS complet, adressé au N+1 ET au N+2 qui transmet au service des ressources humaines